

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 234.968 du 7 juin 2016

A. 216.611/XI-20.759

En cause : **XXX**,  
ayant élu domicile chez  
Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocats,  
Mont Saint-Martin 22  
4000 Liège,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
le Secrétaire d'État à l'Asile et  
la Migration.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

**I. OBJET DE LA REQUÊTE**

1. Par une requête introduite le 4 août 2015, XXX demande la cassation de l'arrêt n° 148.907 du 30 juin 2015 (dans l'affaire 170.075/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

**II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT**

2. L'ordonnance n° XXX du 3 septembre 2015 a accordé le bénéfice du *pro deo* à la partie requérante et a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M. G. SCOHY, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 26 avril 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI<sup>e</sup> chambre du 19 mai 2016 à 10 heures.

M. L. CAMBIER, conseiller d'État, a fait rapport.

Me Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY, *loco* Me E. DERRIKS, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis contraire.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

### III. FAITS UTILES À L'EXAMEN DE LA CAUSE

3. Il ressort des constatations de l'arrêt attaqué qu'ayant introduit une demande d'asile en Belgique le 17 novembre 2014, le requérant s'est vu notifier une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>) au motif que « la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à XXX ».

L'arrêt attaqué rejette le recours en annulation introduit par le requérant contre cette décision, au motif que l'intérêt à agir fait défaut, vu le transfert du requérant intervenu vers XXX.

### IV. EXAMEN DU BIEN-FONDÉ DU RECOURS

#### *Arguments des parties*

4. Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 10, 11, 149 et 191 de la Constitution, des articles 29.3 et 30 du règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de

détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), des articles 39/2, 39/56 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des principes généraux d'égalité et de non-discrimination.

Dans un grief, le premier du moyen, il soutient qu'il ressort du prescrit des articles 29.3 et 30 du règlement précité que « l'annulation de la décision entreprise par le tribunal administratif pourra [lui procurer un avantage (...)] puisque, malgré son transfert vers XXX, son dossier pourra être repris en charge par la Belgique ». Selon lui, « le Règlement Dublin III étant directement applicable dans l'ordre juridique belge et l'application du droit européen directement applicable relevant de l'ordre public, le Tribunal devait soulever d'office le caractère recevable de la demande ». Il soutient qu'en rejetant son recours sur la base de la perte de l'intérêt sans en examiner le fond, le tribunal administratif a méconnu les dispositions dont il invoque la violation. En réplique, il fait valoir qu'il appartenait au premier juge d'appliquer le droit national à la lumière du droit européen directement applicable et que, si le droit européen est directement applicable c'est bien qu'il s'impose au juge et que ce dernier doit en tenir compte en rendant son jugement. Il souligne que le règlement Dublin III vise à assurer une application uniforme du droit de l'Union dans tous les États membres, qu'il a une portée générale et obligatoire dans tous ses éléments et doit être respecté par tous y compris les juridictions. Il fait valoir qu'il s'agit d'un principe général de droit de rang constitutionnel en vertu duquel les normes de droit international conventionnel, ayant des effets directs dans l'ordre juridique interne, priment les normes de droit interne. La prééminence de la norme de droit international qui a des effets directs dans l'ordre juridique interne sur la norme interne résulte de la nature même du droit international conventionnel et non pas de la Constitution.

5. La partie adverse fait valoir que les articles 29.3 et 30.2 du règlement de Dublin III ne revêtent aucun caractère d'ordre public. Elle déduit de cette circonstance que la critique prise de la violation de ces dispositions ne peut être soulevée pour la première fois dans le cadre de la procédure en cassation. Elle souligne par ailleurs que le requérant en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers a fait savoir, lors de l'audience de plaidoirie devant cette instance, qu'il s'en référait à l'appréciation du Conseil quant au maintien de son intérêt au recours.

### *Décision du Conseil d'État*

6. L'intérêt au recours doit exister dès l'introduction du recours devant le juge administratif et doit perdurer jusqu'au moment où il est appelé à statuer sur la demande dont il est saisi. En l'espèce l'arrêt attaqué fonde le constat de la perte d'intérêt au recours par la circonstance que le requérant a été transféré vers XXX.

Il résulte cependant d'une application combinées des articles 29.3 et 30 du règlement Dublin III qu'en cas d'annulation de la décision de transfert du requérant en Italie pour l'examen de sa demande d'asile, la Belgique pourrait être amenée à devoir procéder elle-même à l'examen de cette demande d'asile et à prendre éventuellement en charge les frais de transfert vers la Belgique. Ces dispositions ne constituent qu'une transposition des conséquences liées à l'effet rétroactif d'un arrêt d'annulation. Ces règles qui touchent à la compétence des autorités nationales quant à l'examen des demandes d'asile revêtent un caractère d'ordre public.

Le requérant est dès lors recevable à invoquer, pour la première fois en cassation, la méconnaissance des articles 29.3 et 30 du règlement précité du 26 juin 2013.

L'arrêt attaqué n'a pu légalement constater la perte d'intérêt au recours dès lors qu'en raison de l'effet rétroactif qui s'attache à un arrêt d'annulation le requérant recouvre une chance que, dans le cadre d'un réexamen de la cause la Belgique se déclare compétente pour connaître de l'examen de la demande d'asile, hypothèse par ailleurs clairement visée par les articles 29.3 et 30 du règlement précité. Il est, à cet égard, sans conséquence que le requérant en annulation s'en soit référé à l'appréciation du Conseil sur la question de la persistance de son intérêt au recours dès lors qu'un tel référé n'équivaut pas à la renonciation d'un droit. Le grief est dès lors fondé et suffit à lui seul à justifier la cassation de l'arrêt attaqué.

### V. INDEMNITÉ DE PROCÉDURE

7. Le requérant demande que la partie adverse soit condamnée au paiement d'une indemnité de procédure de 1400 euros.

### *Décision du Conseil d'État*

11. Il s'agit du montant maximum fixé par l'article 67, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du règlement général de procédure. Le requérant ne fait état d'aucun élément spécifique justifiant que l'on s'écarte du montant de base de 700 euros prévu par la même disposition.

**PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Est cassé l'arrêt n° 148.907 du 30 juin 2015 prononcé par la III<sup>e</sup> chambre du Conseil du contentieux des étrangers, en cause XXX.

**Article 2.**

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

**Article 3.**

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

**Article 4.**

Une indemnité de procédure, au montant de base de 700 euros, est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre, le sept juin deux mille seize par :

|                    |                       |
|--------------------|-----------------------|
| Mme C. DEBROUX,    | président de chambre, |
| M. L. CAMBIER,     | conseiller d'Etat,    |
| M. Y. HOUYET,      | conseiller d'Etat,    |
| Mme V. VANDERPERE, | greffier.             |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le Greffier, | Le Président, |
|--------------|---------------|

V. VANDERPERE

C. DEBROUX